PUBLIÉ

Accord du 19 février 2024 Concernant le télétravail au sein des directions départementales interministérielles

Le présent accord a vocation à décliner l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 dans l’ensemble des directions départementales interministérielles.

Télétravail | Organisation du travail | accord négocié

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

19 février 2024

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
  - Ministère de l'Intérieur
  - Service(s) déconcentré(s)
    - directions départementales interministérielles

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :
Agents publics

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)
Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Non
L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :
CSA de réseau des DDI
Employeur public participant à la négociation :
Ministère de l'intérieur/ DRHM

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 19 février 2024
Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :
Ministre de l'intérieur
Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Journal officiel de la République française

Numéro d'identification de l'accord s'il a été publié dans un recueil des actes administratifs, un bulletin officiel ou dans le Journal officiel de la République française : NOR : IOMA2401851O
Date de la publication de l'accord : 30 mars 2024
Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? : Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord
L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-du-19-fevrier-2024-concernant-le-teletravail-au-sein-des-directions-departementales-interministerielles-20250918-1.pdf

22 août 2025

Télécharger